

répartition de sa représentation, laquelle entrerait en vigueur à l'expiration de la législature.

Il s'agit en réalité d'un point de droit plutôt que d'une question entraînant des conséquences pratiques, car une redistribution des sièges n'entraîne pas d'élections complémentaires pendant la durée de la législature; elle n'entre en vigueur qu'à l'expiration de la législature qui a effectué cette redistribution. J'ai peut-être été optimiste, mais je n'avais pas songé à la possibilité d'autres élections générales immédiatement après la présente session. Je n'avais pas songé à la possibilité qu'il n'y ait pas, d'ici les prochaines élections générales, une ou plusieurs sessions, au cours desquelles le Parlement eût l'occasion de s'acquitter de son obligation et d'effectuer une nouvelle répartition de sa représentation.

La question juridique technique m'a quelque peu préoccupé. L'opinion que m'ont donnée les légistes du ministère est rédigée presque dans les mêmes termes que la résolution des motionnaires, à savoir que l'effet de l'amendement de 1943 a pris fin avec la cessation des hostilités, que le Parlement est retombé dans la situation qui existait en vertu des dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et qu'il ne s'ensuit pas que la nouvelle répartition doive être effectuée dès la prochaine session. Il s'ensuit qu'il n'y a plus en vigueur de mesure spéciale susceptible d'empêcher l'application de l'article 51, et qu'une fois supprimé l'effet de la mesure spéciale, l'article 51 redevient en vigueur comme à la suite des recensements antérieurs, et le Parlement doit procéder à la redistribution des sièges, quoique pas nécessairement à sa prochaine session, lorsqu'il pourrait légalement effectuer cette redistribution du fait que les chiffres du recensement sont déjà compilés et publiés. La note qu'on m'a remise porte que la modification apportée en 1943 à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord stipulait qu'il ne serait pas nécessaire de répartir la représentation des provinces à la suite de l'achèvement du recensement décennal de 1941, avant la première session du Parlement qui suivrait la cessation des hostilités. L'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, stipule qu'après chaque recensement décennal la représentation sera répartie de nouveau.

La modification de 1943 libère le Parlement de l'obligation que lui imposait l'article 51 jusqu'après la cessation des hostilités; après cela l'obligation qui découle de l'article 51 surgit de nouveau, portant que la représentation doit être répartie de nouveau après un recensement, sous la réserve seulement des dispositions de l'article 51, et la répartition

[L'hon. M. St-Laurent.]

pourra alors être effectuée au cours de toute session qui suivra la fin des hostilités. La mesure qui suivra le recensement de 1931 fut passée en 1933.

M. MacNICOL: Le ministre me permettrait-il une question? Devons-nous comprendre que la nouvelle répartition devra se faire avant les prochaines élections générales?

L'hon. M. ST-LAURENT: C'est ce que stipule l'article 51, tel que je le comprends. L'article porte que la nouvelle répartition devra se faire à dater de telle époque que pourra prescrire le Parlement. Cependant, à mon sens, cet article veut dire qu'il incombe au Parlement en existence lorsque le recensement est terminé d'effectuer une nouvelle répartition qui sera en vigueur pour les prochaines élections. On a effectué cette répartition en 1924, après le recensement de 1921; après celui de 1911, la répartition a été faite en 1914, et ainsi de suite.

Je puis donner à la Chambre l'assurance que les membres du gouvernement, étant en même temps membres de la Chambre, comprennent l'obligation que comportent les termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; qu'ils désirent ardemment que l'on s'acquitte de cette obligation et que le Parlement effectue cette nouvelle répartition avant d'autres élections générales. J'espère que le Parlement s'acquittera de ce devoir dès la session qui devra s'ouvrir au début de l'année 1946. Je ne crois pas que nous puissions adopter une loi à cet effet au cours de la présente session si nous devons en avoir une autre, comme ce devrait être normalement le cas, dès le début de 1946.

Les honorables députés comprennent que l'année financière courante se terminera le 31 mars 1946 et que le budget dont les résolutions nous ont été soumises vendredi dernier est le budget de l'année courante. Ils savent aussi que d'autres prévisions budgétaires nous seront soumises pour l'année financière qui commencera le 1er avril 1946, et je pense bien que ce serait créer un précédent que de présenter deux budgets dans la même session. Je compte que la présente session se terminera avant la fin de l'année financière et qu'une autre session s'ouvrira avant le commencement de la prochaine année financière. Nous aurons donc l'occasion d'étudier les crédits. Si ces crédits ne sont pas adoptés, on demandera à la Chambre de consentir à l'adoption de crédits provisoires fondés sur ces crédits, avant le commencement de l'année financière 1946-1947.

Lorsque le Parlement s'occupera de cette question de la nouvelle répartition, que la mesure soit présentée par un membre du Gouvernement ou par un autre membre quel-